REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL

Conseil du 15 décembre 2025

Délibération n° 2025-3220

Commission pour avis : développement solidaire et action sociale

Commission(s) consultée(s) pour information :

Commune(s) :

Objet : Convention de partenariat avec la Fédération des particuliers employeurs de France (FEPEM) - Année 2026

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Vie à domicile

Rapporteur : Monsieur Pascal Blanchard

Président : Monsieur Bruno Bernard

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 150

Date de convocation du Conseil : vendredi 28 novembre 2025

Secrétaire élu(e) : Madame Guerin Monique

Présents : Mme L. Arthaud, M. B. Artigny, Mme F. Asti-Lapperrière, M. P. Athanaze, Mme C. Augey, M. M. Azcué, M. B. Badouard, M. F. Bagnon, M. L. Barge, M. N. Barla, M. Y. Ben Itah, Mme F. Benahmed, M. I. Benzeghiba, M. B. Bernard, Mme S. Blachère, M. P. Blanchard, M. Y. Blein, Mme L. Boffet, Mme D. Borbon, Mme Y. Bouagga, Mme F. Bouzerda, Mme N. Bramet-Reynaud, Mme C. Brossaud, M. R. Brumm, Mme V. Brunel, M. J. Bub, M. F. Buffet, Mme C. Burillon, Mme M. Burricand, Mme M. Cabot, M. F. Camus, M. J. Camus, Mme C. Cardona, Mme M. Carrier, M. P. Chambon, M. P. Charmot, M. M. Chihi, M. C. Cohen, Mme G. Coin, Mme B. Collin, Mme D. Corsale, Mme D. Crédoz, Mme C. Crespy, Mme C. Creuze, Mme L. Croizier, M. J. Da Passano, M. R. Debû, Mme N. Dehan, Mme F. Delaunay, M. G. Devinaz, M. M. Diop, M. I. Doganel, M. G. Doucet, Mme V. Dubois Bertrand, Mme F. Dubot, Mme C. Dupuy, Mme H. Duvivier, Mme M. Edery, Mme M. El Faloussi, Mme C. Etienne, Mme M. Fontaine, Mme S. Fontanges, M. Y. Fournel, Mme R. Fournillon, Mme L. Fréty, Mme N. Frier, M. G. Gascon, Mme H. Geoffroy, Mme N. Georgel, M. C. Geourjon, M. C. Girard, Mme V. Giromagny, M. S. Godinot, M. S. Gomez, M. M. Grivel, Mme A. Grosperrin, M. F. Groult, M. P. Guelpa-Bonaro, Mme M. Guerin, M. T. Haon, Mme S. Hémain, Mme B. Jannot, Mme Z. Khelifi, M. D. Kimelfeld, M. J. Kohlhaas, Mme C. Lagarde, M. L. Lassagne, M. M. Le Faou, Mme M. Lecerf, M. L. Legendre, M. J. Longueval, M. V. Lungenstrass, M. M. Maire, M. C. Marguin, M. R. Marion, M. P. Millet, M. J. Mône, M. V. Monot, Mme V. Moreira, Mme D. Nachury, M. F. Novak, M. A. Orlando, Mme C. Panassier, M. R. Payre, M. L. Pelaez, M. É. Perez, Mme I. Perriet-Roux, Mme N. Perrin-Gilbert, Mme I. Petiot, M. G. Petit, Mme M. Picard, Mme M. Picot, M. G. Pillon, Mme S. Popoff, M. E. Portier, Mme C. Pouzergue, Mme É. Prost, M. C. Quiniou, M. J. Ranc, M. M. Rantonnet, M. J. Ray, Mme A. Reveyrand, Mme V. Roch, M. T. Rudigoz, Mme M. Saint-Cyr, Mme V. Sarselli, Mme J. Sechaud, M. L. Seguin, M. J. Sellès, Mme N. Sibeud, M. J. Smati, Mme C. Subaï, M. F. Thevenieau, M. Y. Uhlrich, Mme L. Vacher, M. C. Van Styvendael, Mme B. Vessiller, M. M. Vieira, M. M. Vincent, Mme M. Vullien, M. D. Vullierme.

Absents excusés : M. G. Corazzol, Mme É. Baume (pouvoir à Mme B. Vessiller), M. P. Blache (pouvoir à Mme L. Croizier), Mme S. Chadier (pouvoir à M. L. Seguin), M. H. Dalby (pouvoir à Mme N. Dehan), M. P. David (pouvoir à M. M. Vincent), Mme J. Percet (pouvoir à M. É. Perez), M. É. Vergiat (pouvoir à Mme G. Coin), Mme S. Zdorovtzoff (pouvoir à M. M. Vieira).

Conseil du 15 décembre 2025

Délibération n° 2025-3220

Commission pour avis : développement solidaire et action sociale

Commission(s) consultée(s) pour information :

Commune(s) :

Objet : Convention de partenariat avec la Fédération des particuliers employeurs de France (FEPEM) - Année 2026

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Vie à domicile

Le Conseil,

Vu le rapport du 26 novembre 2025, exposant ce qui suit :

I - Contexte

La Métropole est cheffe de file de la politique gérontologique et co-pilote de la politique du handicap avec l'État. À ce titre, elle mène une politique en faveur des personnes âgées et des personnes en situation de handicap en veillant à ce que ces personnes puissent demeurer à domicile ou être prises en charge en établissement, conformément à leurs souhaits et à leur état de santé.

Le maintien à domicile est conditionné par l'intervention de professionnels dont le niveau de qualification est proportionnel à la perte d'autonomie des personnes aidées. La Métropole délivre chaque mois l'allocation personnalisée d'autonomie (APA), la prestation de compensation du handicap (PCH) et l'aide sociale générale à plus de 14 900 personnes âgées et plus de 5 000 personnes en situation de handicap. Ces prestations peuvent prévoir le financement du soutien à domicile, à côté d'autres types d'aides tels que les aides techniques ou d'adaptation du logement.

Les heures de soutien à domicile ainsi financées peuvent être mises en œuvre *par* :

- l'aidant familial : le bénéficiaire de la PCH est aidé par un membre de sa famille,

- le mode mandataire : le bénéficiaire est l'employeur de son aide à domicile mais recourt à l'un des services autonomie à domicile (SAD) mandataires pour lui proposer des intervenants à domicile et accomplir certaines formalités administratives liées à l'emploi (bulletins de salaire en particulier),

- le mode prestataire : la fonction employeur est déléguée à un SAD prestataire qui assure la gestion du personnel, la qualité et la continuité de la prise en charge. Les SAD prestataires doivent être autorisés par la Métropole pour intervenir auprès des bénéficiaires de l'APA et la PCH. En 2024, ils ont réalisé 62 % des 6 441 455 heures APA et PCH prescrites,

- l'emploi direct : le bénéficiaire salarie directement son aide à domicile.

Au 31 décembre 2024, 2026 bénéficiaires de l'APA et de la PCH avaient choisi ce mode d'intervention, ce qui représente 13,50 % des heures attribuées.

1° - Les caractéristiques du mode d'intervention du particulier employeur

Ce mode d'intervention constitue une réponse qui peut se révéler adaptée pour les bénéficiaires les plus autonomes, en capacité d'être employeurs d'un intervenant. Il peut également être plébiscité par des bénéficiaires de la PCH avec des plans d'aide importants : plusieurs salariés interviennent alors au domicile, auprès du bénéficiaire employeur, parfois en complémentarité de services prestataires. Afin d'aider les bénéficiaires particuliers employeurs dans ce rôle, un partenariat avec la FEPEM est proposé pour qu'ils puissent acquérir une meilleure connaissance des responsabilités liées à ce statut. En parallèle, un soutien des professionnels des Maisons de la Métropole de Lyon (MDML) est également proposé pour optimiser leurs accompagnements auprès des bénéficiaires particuliers employeurs.

2° - La relation contractuelle de la FEPEM avec la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA)

La FEPEM est l'unique organisation socioprofessionnelle représentative des particuliers employeurs.

La CNSA et la FEPEM ont signé une convention pour renforcer les actions en faveur des particuliers employeurs en perte d'autonomie liée à l'âge ou au handicap et ainsi favoriser le libre choix du mode d'intervention à domicile.

Cette convention comporte un programme d'actions pour les années 2023-2026 qui s'articule autour des trois axes suivants :

- le renforcement de l'information et l'accompagnement des particuliers employeurs,
- le soutien de la professionnalisation et la favorisation de la structuration du modèle mandataire,
- le soutien de l'attractivité des métiers du grand âge et de l'autonomie dans le secteur de l'emploi à domicile et la contribution au maintien dans l'emploi.

Les départements et la Métropole peuvent, dans ce cadre, signer une convention avec la FEPEM pour mettre en place toutes ou certaines de ces actions d'accompagnement des particuliers employeurs sur leur territoire. Aucune participation financière n'est demandée à la Métropole.

II - Les actions retenues par la Métropole

La Métropole n'est pas compétente pour agréer les SAD mandataires. Cette compétence relevant de l'État, il est proposé de ne pas engager d'actions sur cet axe. La promotion et l'attractivité des métiers est une question qui entre dans le champ d'actions de la plateforme des métiers du prendre soin, portée par la Maison métropolitaine pour l'insertion et l'emploi et financée par la Métropole aux côtés de la CNSA et de l'Agence régionale de santé (ARS). C'est pourquoi il est également proposé de ne pas valoriser cet axe d'intervention dans la convention.

L'axe retenu est celui de l'information et de l'accompagnement des particuliers employeurs. Il se décline sous la forme des trois actions présentées ci-après.

1° - Renforcer l'accompagnement individuel des particuliers employeurs en perte d'autonomie

Il s'agit de mettre en place un parcours d'accompagnement individualisé pour répondre aux besoins exprimés par les particuliers employeurs et/ou leurs proches aidants. Ce parcours s'articule autour de trois niveaux :

- niveau 1 : conseils délivrés par téléphone *via* une ligne téléphonique dédiée (numéro de téléphone réservé pour les publics bénéficiaires de la convention CNSA),

- niveau 2 : conseils téléphoniques complétés *via* la transmission d'un écrit et/ou de fiches spécifiques pour les bénéficiaires des prestations APA et PCH,

- niveau 3 : accompagnement personnalisé *via* une ou plusieurs consultations juridiques pour sécuriser la relation de travail entre les particuliers employeurs et leurs salariés, également pour les bénéficiaires des prestations APA et PCH.

2° - Renforcer,sensibiliser et outiller les professionnels des MDML en charge de l'information des particuliers employeurs

Trois sous-actions sont proposées :

- organisation de réunions et webinaires d'information, animées par des juristes de la FEPEM, au regard des attentes formulées par les professionnels,

- mise à disposition d'une ligne téléphonique juridique dédiée aux professionnels de l'autonomie de la Métropole pour échanger en direct avec les juristes de la FEPEM sur des questions posées par les usagers et/ou bénéficiaires sur la relation de travail entre un particulier employeur et son salarié,

- mise à disposition d'un espace de ressources documentaires en ligne dédié aux professionnels de la Métropole.

3° - Favoriser des actions innovantes au service des publics

La Métropole et la FEPEM se réservent la possibilité d'identifier et initier une action au cours de la durée de la convention, notamment pour répondre à des besoins non pourvus ou partiellement pourvus de particuliers employeurs âgés et/ou en situation de handicap ;

Vu ledit dossier ;

Ouï l'avis de sa commission développement solidaire et action sociale ;

DELIBERE

1° - Approuve :

a) - le programme d'actions présenté,

b) - le partenariat avec la FEPEM,

c) - la convention de partenariat à passer entre la Métropole et la FEPEM pour l'année 2026.

2° - Autorise le Président de la Métropole à signer ladite convention et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Publié le : 17 décembre 2025

Accusé de réception en préfecture :
069-200046977-20251215-344700-DE-1-1
Date de télétransmission : 17 décembre 2025
Date de réception préfecture : 17 décembre 2025